

Conseil Exécutif du 12 mars 2012

**DÉLIBÉRATION N°68/2012**

**ACCORDANT UNE AIDE À LA SOCIÉTÉ MIQUELOPÊCHE  
POUR L'ACQUISITION DE 40 CASIERS À CRABE DES NEIGES**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°30-95 du 3 juillet 1995 modifiée et complétée par la délibération n°33-97 du 17 mars 1997 instituant des mesures d'ordre économique et social pour le soutien de la pêche artisanale à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n° 56 du 31 mars 2006 portant délégation d'attributions au Bureau du Conseil Général ;
- VU** les crédits arrêtés au Budget territorial 2011 ;
- VU** la demande présentée par la société Miquelopêche en date du 26 septembre 2011 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**ARTICLE 1** : Le bénéfice de la délibération susvisée est accordé à la Société Miquelopêche pour l'acquisition de 40 casiers à crabe pour un montant total de VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (20 486.00€).

**ARTICLE 2** : La totalité de la valeur des casiers sera remboursable en CINQ (5) années consécutives.

**ARTICLE 3** : Un contrat de location-vente sera établi dans les conditions prévues par la délibération susvisée.

**ARTICLE 4** : Les 40 casiers à crabe aidés au titre de la présente délibération ne deviendront propriété de la Société Miquelopêche qu'à l'issue des 5 années de la durée du contrat visé à l'article 3 et à condition que le bénéficiaire ait rempli toutes ses obligations.

Le contractant devra veiller à la conservation et au bon entretien de ce matériel, propriété de la Collectivité jusqu'à la fin du contrat.

**ARTICLE 5** : Le Service des Pêches, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la Collectivité Territoriale.

**Adopté**

5 voix pour

0 voix contre


0 abstention(s)

Membres du C.E : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 5

Le Président  
  
Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le .....13 MARS 2012  


**CONTRAT DE LOCATION-VENTE**

*Approuvé par délibération n° \*\* du \*\* 2012  
Enregistré au Service des Pêches sous le N°*

**ENTRE :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président d'une part ;

**ET :**

Madame Danièle GASPARD, Gérante de la Société Miquelopêche, d'autre part ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à la délibération n°\*\*\*\*-2012 du \*\* \*\*\* 2012, la Collectivité Territoriale accorde à la Société Miquelopêche représentée par Madame Danièle GASPARD, gérante, un contrat de location-vente d'un montant de 20 486.00€ (Vingt mille quatre cent quatre-vingt six euros) pour l'acquisition de casiers à crabe.

**Article 2** : La Société s'engage à pratiquer la pêche artisanale et à adhérer à un organisme assureur de son choix en ce qui concerne l'assurance de l'armement et de ses équipements.

**Article 3** : La Société représentée par Madame Danièle GASPARD s'engage à rembourser à la Collectivité Territoriale la somme de 20 486.00€ (Vingt mille quatre cent quatre-vingt six euros) en 5 (Cinq) annuités de 4 097.20€ (Quatre mille quatre-vingt dix-sept euros et vingt centimes) chacune.

Le premier remboursement intervenant un an à compter de la signature du présent contrat de location-vente.

**Article 4** : Tous litiges relatifs à l'interprétation du présent contrat ou à la non-exécution totale ou partielle de ses clauses seront portés devant la juridiction administrative.

*Fait en 2 exemplaires  
À Saint-Pierre, le \*\*\*\*\* 2012*

**Pour la Société Miquelopêche,  
La Gérante,**

**Le Président du Conseil Territorial,**

**Danièle GASPARD**

**Stéphane ARTANO**

=====  
*Cabinet*  
=====

Conseil Exécutif du 12 mars 2012

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

( Délibération n°68 )

**ACCORDANT UNE AIDE À LA SOCIÉTÉ MIQUELOPÊCHE  
POUR L'ACQUISITION DE 40 CASIERS À CRABE DES NEIGES**

La Collectivité Territoriale a reçu le 26 septembre 2011 une demande de location-vente de matériel de pêche de la société Miquelopêche, concernant l'acquisition de 40 casiers à crabe.

À l'appui de sa requête, celle-ci a annexé deux devis et une déclaration du rôle d'équipage, nécessaires à l'instruction du dossier.

Le devis correspondant au prix le plus bas est de 20 486 euros.

Je vous propose de lui accorder le bénéfice de la délibération n°30-95 du 3 juillet 1995 modifiée et complétée par la délibération n°33-97 du 17 mars 1997 instituant des mesures d'ordre économique et social pour le soutien de la pêche artisanale à Saint-Pierre et Miquelon.

Tel est l'objet du projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARBANO